

07-11-1985

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES  
rue de la Loi 70  
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
17209/II/P/F  
[REDACTED]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En séance du 24 octobre 1985, la Commission permanente de Contrôle Linguistique section réunies a examiné sa plainte du 17 septembre 1985 contre le bureau de poste de Fourons le Comte concernant un avis relatif à un envoi recommandé tenu à la disposition de l'intéressé par le bureau de poste en cause et destiné à un habitant francophone de Fourons.

Des pièces jointes à la plainte, il ressort que le pli recommandé a été envoyé par l'Administration générale de la Régie des Postes, bureau Bruxelles 1 et qu'il est rédigé en français. L'avis faisant état de la possibilité de retirer l'envoi au bureau de poste est également rédigé en néerlandais.

./...

Conformément à sa jurisprudence constante (cfr. notamment l'avis n°3933 du 27/2/1975), la C.P.C.L. estime que le dépôt d'un tel avis dans la boîtes aux lettres d'un particulier, constitue un rapport entre le bureau de poste, service local dans le sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966(LLC), et en particulier.

Sur la base de l'article 12, 3e alinéa des L.L.C., les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers, dans celle des deux langues, le français ou le néerlandais, dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

La C.P.C.L. constate que la langue du particulier intéressé était connue. Dès lors, l'avis qui lui a été laissé par le bureau de poste de Fourons le Comte, devait être adressé exclusivement en français.

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique estime dès lors, que la plainte est fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président

